

## Introduction

### Le décompte des maîtres

[...] <sup>1</sup> Soumises à une surveillance quotidienne, les moindres embarcations de transport et de pêche se trouvaient répertoriées, numérotées et enchaînées au rivage dès la tombée du soir. De ce fait, la disparition d'un canot avait pour effet d'alerter les « habitants » du voisinage beaucoup plus que l'absence (peut-être momentanée) de tel ou tel esclave. Par définition, le « vol de canot » signalait la fuite d'un groupe d'esclaves sans nulle intention de retour. Il déclenchait d'immédiates opérations de recherche et de poursuite. La vigilance des maîtres s'exerçait tout spécialement dans ces circonstances, s'unissant à l'action des forces de police et de gendarmerie. Les investigations donnaient matière à la rédaction de procès-verbaux, à l'instruction de dossiers judiciaires. De toutes ces pièces, les Archives Départementales de la Martinique conservent des éléments substantiels, dans la sous-série 2 U notamment.

Comment se présente cette sous-série ? Sa consultation peut paraître rebutante, à première vue. Page après page, il faut tourner des milliers de feuillets manuscrits sans l'aide

---

1. Il manque une page du tapuscrit original [n-d Atelier de recherches et d'écritures].

d'un quelconque index. La collection des arrêts de la Chambre d'accusation de la Cour royale de la Martinique débute en janvier 1835. Dans un ordre approximativement chronologique, les greffiers de la Cour royale enregistrent pêle-mêle le moindre vol de saucisson à côté des plus graves affaires d'empoisonnement ou d'homicide. La quête du chercheur n'est guère aisée. Sa plongée dans le quotidien judiciaire de la colonie peut le décevoir à première vue. Ceci pour une raison que certains des arrêts judiciaires signalent explicitement : le délit d'évasion d'esclaves est inconnu du code pénal colonial. Par contre, l'inventaire s'avère fructueux à propos d'une incrimination moins explicite, mais voisine ; celle du « vol de canot ». Année après année, il est possible de répertorier ces vols en dépit des multiples lacunes des registres. Chaque arrêt judiciaire comporte une mise au point succincte qui mentionne le délit, en relate les circonstances, après identification plus ou moins complète des auteurs et de la victime. Que survienne par exemple la disparition du canot du sieur Thomas Louis-Marie, habitant au quartier des Trois-Ilets, le registre des magistrats de la Cour royale<sup>2</sup> apporte de fort utiles précisions à la date du 24 juin 1839 : huit esclaves sont inculpés de ce vol, qui s'est produit « dans la nuit du 28 au 29 avril dernier ». Six des évadés appartiennent au même sieur Louis-Marie. Il s'agit de Joseph, Félicité dit Cocotte, Eugène, Charles Clément, Marianne, Dominique. Deux autres évadés (Élisée et Jonas) appartiennent à d'autres maîtres, habitant à la Rivière-Salée. L'arrêt judiciaire comporte encore d'autres détails. Dans la même nuit où a disparu la pirogue, les prévenus auraient « pénétré à l'aide d'escalade dans une dépendance de la maison du sieur Louis-Marie » pour y enlever les « agrès et appareils » du canot. En outre, avant leur fuite, ils auraient « soustrait frauduleusement au sieur Louis-Marie différents objets de ménage et quelques provisions ». Les détails s'accumulent à propos des objets

---

2. ADM, 2U7262.

dérochés : « des draps, un verre, des tasses, deux serviettes, du vinaigre et sept pots de farine ». Le vol de la pirogue demeure toutefois le grief principal formulé à l'encontre des évadés. Ceux-ci ont agi « à l'effet de fuir Sainte-Lucie où ils sont arrivés ». C'est du moins ce qu'affirment les juges.

La perspective étant celle du procès d'assises, la tâche du greffier est de spécifier les faits matériels justifiant l'inculpation des évadés. En dehors de l'accumulation de ces données, on cherchera en vain d'autres repères. De multiples interrogations restent sans réponses. Elles concernent en particulier le profil du groupe des évadés. Quelles motivations furent celles des fugitifs ? Dans quelles circonstances précises ont-ils agi ? Quels liens les unissent ? Tout ce questionnement préalable disparaît de l'horizon des employés du greffe.

À moins d'adhérer à l'étroite vision des maîtres, il faut bien admettre que le prosaïsme des sources judiciaires et policières pose problème. L'optique des magistrats coloniaux n'est pas éloignée de celle des propriétaires d'esclaves. Disons même que l'œuvre des agents du greffe s'exerce dans le prolongement de la vigilance des maîtres. Les actes des fugitifs se trouvent assimilés à la plus quelconque des maraudes. En tout cas, ils n'ont aucune portée politique.

À suivre mot à mot les décomptes des maîtres, on criminalise à coup sûr l'action des fugitifs. Comment nous prémunir de ce risque ? Nous serons soucieux d'éviter tout cloisonnement abusif dans l'étude des faits de résistance accomplis sous l'esclavage. Il y eut certes des « marrons de la mer » aux Antilles, entre 1833 et 1848. Mais ce marronnage-évasion ne peut être dissocié – sinon par souci de classement – d'autres formes de contestation du système esclavagiste. D'ailleurs, certaines figures de marrons n'échappent-elles pas à toute définition trop stricte ? Un exemple : à quelle catégorie doit-on rattacher l'esclave Alexandrine dont on

signale en 1837<sup>3</sup> les « graves désordres » qu'elle n'a cessé d'occasionner dans un atelier du Carbet ? Le mécontentement de son maître, le sieur Dommergue, est d'autant plus vif qu'Alexandrine – après un marronnage de trois ans – a été « très difficilement reprise » et n'a cessé de réitérer d'« autres marronnages plus ou moins prolongés ». Outre le fait d'avoir tenu des « propos incendiaires », son maître lui impute « sa participation à un complot d'évasion qui a été, en dernier lieu, heureusement déjoué<sup>4</sup> ».

D'où part ce projet d'évasion ? Est-il issu du même atelier du Carbet ? Et quelle contribution y apporte Alexandrine ? On constate en tout cas que sa participation présumée s'inscrit dans une sorte de continuité marronne, en point d'orgue d'un passé de lutte dont on a pu mesurer l'âpreté. L'action menée par l'esclave peut-elle être minorée ? En tout état de cause, elle opère la conjonction de multiples résistances dont ne peut suffire à rendre compte la vision paternaliste des maîtres.

---

3. Délibération du Conseil privé, séance du 4 janvier 1837, ADM.

4. Concernant Alexandrine, aucune indication d'âge et de profession n'est fournie. Nous savons seulement que son maître obtint du gouverneur de la Martinique une décision d'incarcération « au frais de la colonie ».